



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: Y / X Sprl – FR – 20201027

Demande unilatérale

Partie demanderesse : X Sprl, représentée par Madame Z
(gérante).

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 27/10/2020 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- lettre explicative de Y ;
- Projet de convention de collaboration.

Vu les informations complémentaires transmises par mail en date du 4/12/2020 ;

Attendu que Madame Z et Madame Q ont été entendues en date du 9/11/2020 ;

Attendu qu'en cette date d'audience l'INASTI n'a pas pu être représenté ;

Qu'il a semblé nécessaire à la Commission que celui-ci puisse participer aux délibérations ;

Qu'ainsi la Commission a délibéré en date du 7/12/2020 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

Personne de contact : Géraldine Elfathi
Tél : +32 2 528 60 07
Email : CAR-CRT@minsoc.fed.be
<http://commissionrelationstravail.belgium.be>

.be

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Attendu que l'intéressée souhaite soumettre à la Commission une convention de collaboration type pour l'ensemble des milieux d'accueil et leurs prestataires indépendants afin que ces derniers soient reconnus comme tels ;

Que cette demande est posée dans le contexte d'une réforme décrétable ;

Qu'il apparait que la demande introduite ne vise pas une relation de travail déterminée au vu de l'article 338, §1 de la loi-programme (I) : « *Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée. (...)* » ;

Que la Commission n'est donc pas compétente pour statuer en l'espèce ;

Que, par conséquent, la demande est irrecevable ;

Que par ailleurs, la Commission souhaite insister sur le fait que plusieurs articles du projet de Convention entre une structure d'accueil et une prestataire indépendante semblent contredire la qualification de relation de travail indépendant que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

Qu'en effet, premièrement, l'article 1.3 du projet de convention : « *Le Prestataire s'engage à accomplir les tâches reprises sub point 1.1. en « bon père de famille », avec soin et raison, en déployant ses meilleurs efforts et selon les règles de l'art, en respectant les instructions données par La société / L'entreprise.* » fait référence à des instructions données par « la société/ l'entreprise » (c'est-à-dire la structure d'accueil) ;

Qu'il semble s'agir d'instructions données en plus des chartes et des lignes directrices générales (voir article 3 deuxième alinéa : « *Il sera guidé, dans l'exécution de la présente convention, par des lignes directrices/chartes et les stratégies établies par La société / L'entreprise (projet d'accueil) et l'O.N.E.* »)..
Que le prestataire serait donc limité dans sa liberté d'organisation du travail ;

Que, deuxièmement, l'article 3 dernier alinéa de cette même convention :

« *De façon générale, tous les encadrants et La société / L'entreprise collaboreront ensemble pour organiser (par exemple : par des tournantes) :*

- *Une permanence dans la crèche pour les arrivées et départs des enfants deh àh ;*
- *Une permanence dans la crèche pour l'encadrement des enfants pendant la journée, conformément aux ratios de l'O.N.E. ;*
- *Il est convenu que la crèche ferme ses portes pendant ... semaines (détail). Les encadrants seront donc tenus par ces ... semaines de congé prédéfinies, ils pourront encore répartir d'autres jours/semaines d'absence sur le reste de l'année ;*
- *La prise en charge des tâches communes pour la gestion du milieu d'accueil (nettoyage, rangement, courses, travaux administratifs, etc... - en sachant que La société / L'entreprise veut bien se charger d'assumer la gestion administrative des dossiers de tous les enfants, conformément aux normes de l'O.N.E., la comptabilité du milieu d'accueil à l'exclusion des comptabilités respectives des encadrants, la coordination et l'engagement des encadrants).* »

semble entraver la liberté d'organisation du temps de travail du prestataire;

Que, troisièmement, l'article 4.4 de la convention précitée :

« *Au cas où une des parties violerait les dispositions de la présente convention ou au cas où le Prestataire commettrait une faute grave, il est convenu que la partie fautive, devra*

préalablement à tout autre règlement du litige, fournir une explication du comportement fautif et fournir une réparation adéquate.

A défaut d'explication ou de correction, sans préjudice des actions en responsabilité prévue par les dispositions légales en vigueur, la partie demanderesse pourra mettre fin au présent contrat sans notification préalable. »

semble prévoir une légère sanction en cas de faute grave du prestataire ;

Attendu que ces différents éléments mettent également en avant des éléments de subordination ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est irrecevable**.

Ainsi décidé à la séance du 7/12/2020.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.